



CANICULE : LA SANTÉ DES SALARIÉS N'EST PAS NÉGOCIABLE !

Animateurs, directeurs, personnels de l'animation, des crèches et de la formation :

Face aux fortes chaleurs, exigeons des mesures de protection immédiates !

Les épisodes de canicule se multiplient et exposent les salariés, les enfants et les usagers à des risques importants : déshydratation, épuisement, malaises, coups de chaleur, aggravation de pathologies existantes.

L'employeur a une obligation légale de sécurité. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et mentale des salariés et garantir des conditions de travail compatibles avec les températures exceptionnelles que nous subissons.

NOS EXIGENCES :

- Mise à disposition d'eau potable fraîche en quantité suffisante.
- Accès à des locaux adaptés, ventilés, ombragés ou rafraîchis.
- Réorganisation immédiate des activités et des sorties.
- Suspension des activités physiques durant les heures les plus chaudes.
- Mise en place de pauses supplémentaires pour les salariés.
- Renforcement des effectifs lorsque les conditions l'exigent.
- Protection effective contre l'exposition directe au soleil.
- Évaluation et adaptation des conditions de travail site par site.

À ce jour, les mesures mises en œuvre restent largement insuffisantes au regard des risques encourus.

Nous refusons les effets d'annonce et les recommandations sans moyens. La protection de la santé des salariés et des enfants exige des actes concrets et immédiats.

LE DROIT DE RETRAIT : UN DROIT FONDAMENTAL

Le Code du travail prévoit que tout salarié qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut exercer son droit de retrait.

Concrètement

Vous pouvez alerter immédiatement par écrit et individuellement votre hiérarchie et vous retirer d'une situation dangereuse lorsque :

- Les températures deviennent incompatibles avec des conditions de travail sûres.
- Les mesures de prévention sont inexistantes ou manifestement insuffisantes.
- L'accès à l'eau, à des espaces protégés ou à des temps de récupération n'est pas garanti
- Les conditions de travail exposent les salariés ou les enfants à un risque de coup de chaleur.



IMPORTANT

- ✓ Le salarié doit informer immédiatement son employeur ou son responsable.
- ✓ Aucun salarié ne peut être sanctionné ni subir de retenue sur salaire lorsqu'il exerce légitimement son droit de retrait.
- ✓ L'employeur ne peut exiger la reprise du travail tant que le danger persiste.

EN CAS DE DANGER

- Alertez immédiatement votre responsable hiérarchique.
- Signalez les risques par écrit (mail, SMS, registre SST, fiche de signalement).
- Contactez vos représentants du personnel ou votre syndicat CGT.
- Exercez votre droit de retrait si le danger grave et imminent demeure.



OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Décret n°2025-482 DU 27 MAI 2025 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

MISE À DISPOSITION D'EAU POTABLE ET FRAÎCHE.

EAU COURANTE OU 3 LITRES D'EAU PAR SALARIÉ

38
35
30

➤ Risque grave
➤ recommandation INRS: interrompre ou adapter le travail

➤ Travail physique intense risque

➤ Surveillance renforcée

➤ il faut agir (prévention, adaptation)

➤ Température acceptable

Pas de température dans le code du travail. Recommandation INRS/ Episode de chaleur déterminé par Météo France.

ÉVALUATION DES RISQUES LIÉE À LA CHALEUR

- Risque de chaleur ajouté au DUERP (document unique d'évaluation des risques)
- Evaluation lieux intérieurs et extérieurs

COTÉ RH - MESURES OBLIGATOIRES

ADAPTER L'ORGANISATION DU TRAVAIL

- Adapter les horaires
- Prévoir des pauses supplémentaires

Prise en compte des salariés vulnérables.

PROTEGER LES SALARIÉS





- Former et informer les salariés.
- Organiser les secours
- Dispositif de signalement de malaise/détresse lié à la chaleur

REDUIRE L'EXPOSITION À LA CHALEUR

- Ombre, ventilateur, isolation thermique etc...
- Fourniture d'EPI adaptés (casques, vêtements respirants...)

NOTRE SANTÉ AVANT TOUT !

Pour garantir une réelle protection, la CGT exige :

-  Une **réduction des rythmes de travail** en cas de forte chaleur ;
-  Une **augmentation des temps de pause rémunérés** dès 25°C ;
-  Le **maintien et renforcement du droit de retrait**,
-  Des **enquêtes systématiques** après les malaises ou accidents liés à la chaleur ;

Les salariés ne doivent jamais avoir à choisir entre leur sécurité et leur travail.



Face à la canicule :

PRÉVENIR – PROTÉGER – AGIR

La protection des salariés, des enfants et des usagers est une obligation légale.

La santé n'est pas une variable d'ajustement.